

Astruc Thierry
38 chemin Deffens de Bécasson
83390 Pierrefeu du Var
06 84 07 54 41
Maître de conférences à l'université de Nice Sophia Antipolis
Conseiller élu du CE de l'IUFM Célestin Freinet

Pierrefeu du Var, le 15 juillet 2010

A Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Nice
33, boulevard Franck-Pilatte
BP 4179
06359 Nice Cedex 4

COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION

OBJET : Recours en annulation pour excès de pouvoir concernant les plans de formation des professeurs et conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires arrêtés le 21 mai 2010 par M le recteur de l'académie de Nice à l'issue du CTPA

POUR : M Thierry Astruc, né le 13 octobre 1965 à Poitiers, maître de conférences en mathématiques à l'université de Nice Sophia Antipolis, résidant 38 chemin Deffens de Bécasson à Pierrefeu du Var (83390),

CONTRE : les plans de formation des professeurs et conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires arrêtés le 21 mai 2010 par M le recteur de l'académie de Nice à l'issue du CTPA

EXPOSÉ DES FAITS :

Monsieur le recteur a recueilli le 21 mai 2010 les plans de formations des professeurs et CPE stagiaires qui prendront effet à la rentrée 2010-2011 à partir du 26 août 2010. Ces plans de formation concernent les lauréats des concours d'enseignement de la fonction publique pour la session 2010, et les lauréats des sessions antérieures qui n'ont pas été titularisés.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

Ces plans de formations ont vocation, comme il le sera montré ci-après, à être soumis aux instances universitaires suivantes :

- Conseil d'école (CE) de l'IUFM Célestin FREINET, école interne de l'université Nice SOPHIA ANTIPOLIS (UNS)
- Conseil des Études et de la Vie universitaire de l' université Nice SOPHIA ANTIPOLIS
- Conseil d'administration (CA) de l'université Nice SOPHIA ANTIPOLIS (UNS).

En tant que conseiller élu au CE de l'IUFM, j'ai donc intérêt à agir.

DISCUSSION DE LA VALIDITÉ DE CES PLANS DE FORMATIONS :

1) La Loi n°2005-380 du 23 avril 2005, codifiée aux articles L625-1 et L721-1 et suivants du Code de l'Éducation, dispose que :

« la formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres »,

et que

« Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants »

Ces Instituts Universitaires se trouvent donc légalement seuls investis en cette matière.

Il leur appartient donc de concevoir et de mettre en œuvre les plans de formation en question

En arrêtant des plans de formation des enseignants alors qu'aucun texte ne lui attribue cette mission, le recteur a donc manifestement excédé ses pouvoirs, en se substituant aux IUFM.

2) Les dispositions législatives susvisées posent **le principe d'une formation définie au niveau national et commune à l'ensemble des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres**, sans autre distinction que les disciplines et les niveaux d'enseignement visés, conformément aux dispositions de l'article L721-1 du Code de l'Éducation.

En application de ces dispositions, les plans de formation en question doivent être régulièrement approuvés successivement par le CE de l'IUFM, le CEVU et le CA de l'université à laquelle l'IUFM est intégré, en application des dispositions légales et réglementaires définissant les champs de compétence de ces instances (respectivement : article 16 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM, articles L 712-6 et L 712-3 du code de l'éducation).

Or, il est constant que les plans arrêtés par le recteur n'ont pas été approuvés par lesdites instances, ni même soumis à leur approbation: en conséquence de quoi ils sont manifestement illégaux.

3) Les dispositions législatives suscitées ont été explicitées par l'arrêté du 19 décembre 2006 « portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres » .

L'article 1 précise que les IUFM

« assurent également la formation initiale

1° des professeurs des écoles prévue à l'article 10 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990

2° des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel qui ne justifient pas lors de leur recrutement de l'expérience professionnelle

déterminée, selon le cas, au troisième alinéa de l'article 1 du décret n° 75-580 du 4 juillet 1972, au deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, au deuxième alinéa de l'article 5-7 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 et au troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992

3° des conseillers principaux d'éducation qui ne justifient pas, lors de leur recrutement, de l'expérience professionnelle d'éducation déterminée au deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 70-738 du 12 août 1970.

Les instituts universitaires de formation des maîtres interviennent également dans la formation de ces personnels au cours des deux années scolaires qui suivent leur titularisation. »

Les articles 2 et 3 précisent la forme de ces formations. L'article 4 en précise le volume.

Or, il est constant que les plans de formation arrêtés par le recteur de l'académie de Nice, ici attaqués, ne sont pas conformes à ces dispositions réglementaires.

Par voie de conséquence, ces plans de formation sont illégaux.

4) L'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2006 suscitée précise :

« Pour l'application des articles 2 et 3, l'université ayant intégré un institut universitaire de formation des maîtres, ou l'institut universitaire de formation des maîtres non encore intégré, est chargé de veiller, en accord avec les recteurs d'académie, à la cohérence des différentes périodes de formation. »

Or, il est constant qu'aucune des instances compétentes de l'université Nice Sophia Antipolis, à savoir, comme mentionné ci-dessus, le CE de l'IUFM, le CEVU et le CA n'a été saisie de ce sujet.

Ces plans de formation sont donc illégaux..

5) Ces plans de formation prévoient que la formation des futurs enseignants se fait en dehors de leur service statutaire, c'est à dire au-delà de leur temps de travail hebdomadaire, ce qui est contraire aux décrets statutaires définissant les statuts des personnels concernés (décrets 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 modifiés par les décrets 72-580, 72-581, 80-627 et 92-1189, par le décret 2007-1295 et le décret 2007-187).

Article 1 du décret 50-581, dans sa version consolidée :

« Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

Agrégés : quinze heures ;

Non agrégés : dix-huit heures.

B) Enseignements artistiques et techniques du second degré : (abrogé)

C) Laboratoires :

Attachés aux laboratoires : 36 heures

D) Surveillance et enseignement :

Adjoints d'enseignement : 36 heures

E) Enseignements primaire et élémentaire :

Personnel enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges : 36 heures »

Article 1 du décret 50-582, dans sa version consolidée :

« Les membres du personnel enseignant dans les établissements énumérés ci-après : écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et écoles assimilées, Ecoles normales nationales

d'apprentissage, écoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie, collèges techniques et établissements assimilés, sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année, les maxima de service suivants :

A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

Agrégés : quinze heures.

Non-agrégés : dix-huit heures.

B) Enseignements artistiques : (abrogé)

C) Enseignements pratiques :

Professeurs techniques

Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.

Autres établissements, trente-deux heures.

Professeurs techniques adjoints :

Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.

Autres établissements, trente-huit heures.

Chefs des travaux pratiques d'écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, vingt-cinq heures.

Professeurs techniques adjoints de commerce, dix-huit heures.

Les cours d'enseignement ménager pratique, d'enseignement social pratique, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée. »

Article 1 du décret 50-583, dans sa version consolidée :

« Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans le courant de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :

Professeurs agrégés : dix-sept heures ;

Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

Adjoints d'enseignement : vingt heures ;

Maîtres d'éducation physique et sportive : vingt-cinq heures. »

Ce qui rend illégaux ces plans de formation.

6) Les contrats de travail des lauréats des concours de la session 2010 prennent effet à la rentrée scolaire 2010, à savoir le 1er septembre 2010.

Article 6 du décret 72-580, par exemple :

« Les candidats qui ont été admis à un concours de recrutement sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du [décret du 5 décembre 1951](#) susvisé. Ils sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation pour la durée du stage. »

Or les plans de formation, à l'exception de ceux concernant les professeurs des écoles, convoquent les stagiaires « sur la base du volontariat » à la date du 26 août, pour 3 jours de formation (26, 27 et 30 août).

Il est, certes, traditionnel de proposer aux stagiaires une rencontre quelques jours avant la rentrée pour leur présenter leur lieu d'affectation. Mais il s'agit ici de tout autre chose, à savoir l'introduction de trois journées dans le plan de formation, afin que les stagiaires puissent rencontrer, dès le 26 août, le recteur, puis les membres des corps d'inspection qui constitueront leur jury de titularisation à l'issue de l'année de stage. Pour cette raison, il est à prévoir que leur présence sera certainement perçue par les stagiaires comme une obligation, malgré l'indication relative au volontariat.

On peut d'ailleurs constater que ces trois jours sont décomptés du temps de formation par les services rectoraux.

En contraignant, de fait sinon de droit, les stagiaires à participer à ces trois jours de

formation avant même la prise d'effet de leurs obligations contractuelles, les plans de formation en cause sont illégaux.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Nice, d'annuler ces plans de formation.

Thierry Astruc

PIÈCES JOINTES :

- Plan de formation des agrégés stagiaires : pièce n° 1
- Plan de formation des certifiés stagiaires : pièce n° 2
- Plan de formation des professeurs documentalistes : pièce n°3
- Plan de formation des CPE stagiaires : pièce n°4
- Plan de formation des Professeurs des écoles du Var stagiaires : pièce n° 5
- Plan de formation des professeurs des écoles des Alpes Maritimes stagiaires : pièce n° 6
- Article L625-1 du Code de l'éducation : pièce n° 7
- Article L721-1 du Code de l'éducation : pièce n° 8
- Arrêté du 19 décembre 2006 « portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres » : pièce n° 9
- Décret n°50-581 en version consolidé : pièce n° 10
- Décret n°50-582 en version consolidé : pièce n° 11
- Décret n°50-583 en version consolidé : pièce n° 12
- Décret n°72-580 en version consolidé : pièce n° 13